



Arrêt

n° 113 702 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI WA KALOMBO loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes née le 15 juillet 1984 à Nyarugenge au Rwanda. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Le 14 janvier 2011, vous faites la connaissance de votre petit ami, [A.R.], un homme d'affaire marié.

Le 4 mai 2011, vous quittez le domicile familial pour emménager seule et avoir plus de liberté pour voir votre petit ami. Vers cette époque, votre petit ami vous apprend qu'il est membre du Rwandan National Congress (RNC), un parti politique rwandais d'opposition essentiellement basé à l'étranger.

En juillet 2011, vous accompagnez votre petit ami en voyage à Nairobi où il rencontre d'autres membres du RNC. Vous demeurez au Kenya une semaine avant de retourner au Rwanda.

Le 11 octobre 2011, deux hommes se présentent à votre domicile et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo. Ils vous interrogent sur votre petit ami, votre lien avec cet homme et ses activités politiques. Vous déclarez ne rien savoir sur ses activités. Vous êtes maintenue en détention pendant une semaine.

En avril 2012, vous accompagnez votre petit ami à Kampala où il se réunit à nouveau avec des membres du RNC.

Le 25 octobre 2012, des visiteurs se présentent chez vous. Ils fouillent votre domicile et saisissent des documents concernant les réunions d'[A.R.] avec les membres du RNC ainsi que son ordinateur. Ensuite, vous êtes emmenée à la brigade de Remera où vous êtes une nouvelle fois interrogée sur les activités politiques d'Alphonse. Vous maintenez ne rien savoir des activités d'Alphonse. Vous êtes relâchée le jour-même.

Vers octobre ou novembre 2012 selon vos différentes versions, vous recevez des appels téléphoniques de l'épouse d'[A.R.] qui vous somme de mettre un terme à votre relation avec son mari.

Le 20 novembre 2012, vous êtes emmenée à la brigade pour la troisième fois et subissez un interrogatoire supplémentaire. De son côté, [A.R.] est également harcelé.

Le 5 décembre 2012, inquiet, [A.R.] propose que vous quittiez le territoire.

Le 18 décembre 2012, votre soeur [A.] vous apprend qu'[A.R.] a été assassiné.

Le 21 décembre 2012, vous traversez la frontière pour vous réfugier à Kampala.

Le 11 avril 2013, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 12 avril 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 15 avril 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretenez des contacts téléphoniques réguliers avec votre grande soeur [A.] restée au pays. Elle vous a notamment appris que des personnes se sont présentées à son domicile à votre recherche. Les mêmes personnes se sont également présentées sur votre lieu de travail.

B. Motivation Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations tandis que vous êtes encore en contact avec votre grande soeur [A.] restée au pays (audition 1, p.6 et 7). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'une omission majeure ressort de l'analyse de votre dossier administratif et entame la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez pas mentionné l'affiliation d'[A.R.] au RNC lors de votre audition auprès des services de l'Office des Etrangers, élément pourtant à la base de ses ennuis et, partant, des vôtres, avec les autorités rwandaises (cf. questionnaire, point 3.5). Confrontée à cette omission majeure, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (audition 1, p.12). Une telle omission laisse peser une lourde hypothèque sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations inconsistantes que vous livrez concernant le RNC et l'activisme politique de [A.R.] ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui et en la réalité de son activisme politique allégué.

Ainsi, vous êtes incapable d'expliciter l'acronyme « RNC ». Plus encore, vous ne pouvez apporter la moindre information à propos de ce parti politique (audition 1, p.12). Dès lors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec un individu membre de ce parti entre janvier 2011 et décembre 2012, que 2 vous précisez l'avoir accompagné à Nairobi où il a rencontré d'autres membres du RNC et que vous avez quitté votre pays pour y avoir rencontré des ennuis en raison de l'activisme politique de cet individu au sein du RNC, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas davantage informée concernant le RNC.

Ensuite, concernant l'engagement politique de [A.R.] au sein du RNC, vous vous contentez de déclarer qu'il était membre du RNC et que vous avez appris, environs sept mois après le début de votre relation, qu'il tenait des réunions avec d'autres membres du parti. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre détail supplémentaire sur le pourquoi de son adhésion au RNC ou sur les réunions en question (audition 1, p.10 et 12). A nouveau, compte tenu de la durée de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [A.R.] et dès lors que l'activisme politique de [A.R.] au sein du RNC est à l'origine de votre fuite du Rwanda et de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément renseignée sur ces points.

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de vos propos et entament davantage encore leur crédibilité.

Ainsi, au vu de la gravité des soupçons qui pèse sur vous, le Commissariat général ne peut croire que les policiers qui vous arrêtent vous autorisent à passer plusieurs appels téléphoniques et à envoyer un message à votre petit ami allégué, considéré comme un opposant, sans émettre la moindre remarque (audition 2, p. 5 et 6). Une telle désinvolture de la part des autorités est invraisemblable et ne reflète nullement le sentiment de faits vécus. Dans le même sens, le fait que vous déclarez qu'[A.R.] vienne vous rendre visite en prison et puisse bénéficier d'un entretien seul à seul avec vous dans une pièce de la brigade, sans la moindre surveillance de la part des policiers (audition 2, p.6), n'est pas plus vraisemblable.

Par ailleurs, vous déclarez que depuis votre départ du pays, votre grande soeur ainsi que votre employeur ont reçu des visites d'hommes à votre recherche (audition 1, p.4 et 5). Cependant, vous ne pouvez apporter la moindre précision à ce sujet. Ainsi, alors que votre soeur vous a déclaré avoir reconnu une de ces personnes, vous déclarez très clairement ne pas avoir demandé d'informations au sujet de cette personne à votre soeur. De plus, vous affirmez que votre domestique a reçu la visite de personnes à votre recherche mais ne pouvez situer cet événement avec précision (audition 1, p.6 et 7). Le Commissariat général estime qu'un tel désintérêt s'avère invraisemblable et incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Aussi, vos propos vagues et laconiques ne permettent-ils en rien d'établir la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet.

Enfin, le fait que votre soeur restée au pays ne soit nullement inquiétée (audition 1, p.7) concourt à renforcer le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas visée par vos autorités.

Pour le surplus, le Commissariat général estime également que l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible au vu de votre profil. En effet, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez par ailleurs jamais fait partie d'aucune association (audition 1, p.5). De plus, pour toute activité professionnelle au pays, vous étiez commerçante en électroménager (audition 1, p.4), une activité qui, à l'évidence, ne peut être assimilée par les autorités à une quelconque menace.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous avez dû quitter le Rwanda pour y avoir rencontré des ennuis du fait d'avoir entretenu une relation avec un individu actif au sein du RNC.

Enfin, l'unique document que vous déposez ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article du 23 décembre 2012 tiré du site internet www.jambonews.net intitulé « Rwanda : la surveillance de la population se renforce ».

3.2 La partie requérante transmet par télécopie en date du 7 octobre 2013 des extraits de compte de la requérante.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle lui fait grief de n'avoir produit aucun élément de preuve et de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de se procurer un commencement de preuve à l'appui de ses déclarations. Elle lui reproche ensuite une omission majeure à savoir l'absence de mention de l'affiliation de son ami [A.R.] au RNC dans le questionnaire « destiné à faciliter la préparation de l'audition et de l'examen de la demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ». Elle considère par ailleurs que ses déclarations sont inconsistantes concernant le RNC et l'activisme politique de [A.R.] qui ne permettent pas de croire en la réalité de la relation qu'elle déclare avoir entretenue avec lui. Elle relève à cet égard qu'elle est incapable d'expliciter l'acronyme « RNC », qu'elle ne peut apporter aucune information sur ce parti politique. Elle relève en outre différentes invraisemblances importantes qui ressortent de l'analyse de ses propos et entament davantage encore leur crédibilité. Elle estime à cet égard qu'il est invraisemblable, au vu de la gravité des soupçons qui pèsent sur elle que les autorités l'autorisent à passer plusieurs appels téléphoniques et à envoyer un message à son petit ami considéré comme un opposant sans émettre la moindre remarque. Elle estime également incohérent que [A.R.] vienne lui rendre visite en prison et puisse bénéficier d'un entretien seul à seul avec elle dans une pièce de la brigade, sans la moindre surveillance de la part des policiers. Elle considère en outre que ses propos restent vagues et laconiques concernant les recherches dont elle ferait l'objet. Quant au document déposé, elle remarque qu'il atteste de son identité qui n'est pas remise en question.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la requérante s'est montrée particulièrement prolixe, précise et spontanée au sujet des éléments essentiels de son récit, notamment sur sa relation avec [A.R.] et ses arrestations. Elle rappelle qu'il est exigé des demandeurs d'asile qu'ils restent très brefs lors de leur questionnaire préparatoire à l'audition. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune démarche afin de vérifier l'activisme d'[A.R.] au sein du RNC. Elle rappelle que la requérante n'était ni membre ni sympathisante du RNC et qu'il est normal qu'elle ignore tout de ce parti. Elle affirme en outre que la requérante n'était jamais associée aux activités de [A.R.] et qu'elle n'était pas intéressée par les activités politiques de son compagnon. Elle considère que les doutes de la partie défenderesse ne sont basés que sur des suppositions ou des estimations. Elle soutient « *qu'il n'est pas exclu qu'une telle liberté ait été laissée à la requérante dans le but de piéger [A.R.] en le plaçant sur écoute et en recueillant des éléments à charge contre lui lors de ces différents entretiens* ». Elle affirme par ailleurs que le peu d'acharnement des autorités vis-à-vis de la sœur de la requérante s'explique par le fait que cette dernière n'entretenait aucune relation avec [A.R.]. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas fait une analyse complète du dossier de la requérante car elle n'aurait pas examiné celui-ci sous l'angle des « *opinions politiques imputées* ». Elle soutient que les voyages effectués à Nairobi où la requérante était avec son compagnon ne sont pas remis en cause de sorte que le rattachement des craintes de persécution de la requérante au critère d'opinions politiques peut être considéré comme établi.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante sur l'engagement politique de son compagnon ainsi que sur leur relation, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil considère que les propos de la requérante restent vagues sur sa relation avec [A.R.], qu'elle ne sait décrire qu'une anecdote et reste peu prolixe sur le caractère de son compagnon.

4.6 Le Conseil, à l'instar des motifs de la décision attaquée, considère comme totalement invraisemblable que la requérante puisse communiquer avec son téléphone portable alors qu'elle est arrêtée et que de graves soupçons pèsent sur elle. Est, de même, totalement invraisemblable le fait que son compagnon puisse venir lui rendre visite en prison et qu'il ne soit pas inquiet et qu'aucune mesure spécifique de surveillance n'ait été mise en place alors qu'il est à la source des problèmes allégués par la requérante. Le Conseil remarque également que la requérante n'arrive pas à rendre crédibles les recherches dont elle ferait l'objet.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, le Conseil constate que la requête n'arrive pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante sur des points essentiels, à savoir le fait que [A.R.] aurait pu lui rendre visite en prison sans être inquiet et qu'ils puissent se rencontrer sans aucune surveillance policière en ce qu'elle n'émet que de simples suppositions irréalistes. Il ne peut dès lors être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas examiné [le dossier de la requérante] sous l'angle des « opinions politiques imputées »* ».

4.8 Quant aux copies d'extraits de comptes produits au dossier de la procédure par une télécopie du 7 octobre 2013, le Conseil, outre la fragilité en termes de preuve de documents produits en copie, ne peut tirer des enseignements déterminants quant aux faits de la cause. En effet, ces pièces n'établissent pas dans quelles circonstances et pour quelles raisons un sieur R. aurait effectué quelques versements à la requérante. Ces pièces ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir l'existence d'une relation amoureuse entre la requérante et [A.R.]. Enfin, l'article produit en annexe de la requête de par la généralité de son propos ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante considère que des menaces de traitements inhumains et dégradants pèsent sur la requérante mais ne développe pas cette affirmation. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE